





## Pourquoi restaurer la continuité écologique ?

Pour le maintien ou la recolonisation des espèces biologiques dans nos rivières

Les rivières françaises ont subi des modifications importantes au fil des siècles : dérivations, élargissement du lit, artificialisation des berges, mise en place de seuils ou de barrages, etc. Cette « domestication » de la rivière a eu des conséquences sur le fonctionnement des écosystèmes associés.

Les habitats, supports de biodiversité aquatique, sont modifiés et la diversité biologique en est affectée. **La libre circulation des espèces biologiques**, notamment leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, est la principale motivation de la politique de restauration de la continuité écologique.

Pour atteindre l'objectif européen de bon état des cours d'eau

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a fixé aux États membres un objectif d'atteinte du bon état de leurs cours d'eau d'ici 2015. Ce bon état exige, entre autres, de retrouver un fonctionnement de la rivière qui permette aux différentes espèces, notamment piscicoles, de trouver des conditions de vie favorables. La restauration de la continuité écologique contribue ainsi à l'atteinte du bon état écologique en permettant aux rivières de retrouver des capacités d'auto-épuration (dégradation des polluants par l'écosystème).

La restauration de la continuité est aussi un objectif de la trame verte et bleue (dispositions issues de la loi Grenelle) et de son schéma régional le SRCE (schéma régional de cohérence écologique).

**C'est pourquoi l'article L214-17 du Code de l'Environnement institue de nouveaux classements qui identifient les cours d'eau sur lesquels la restauration ou la préservation de la continuité doivent être menées prioritairement.**

## Le classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement (voir carte page 5)

**L'article L.214-17, issu de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006, prévoit le classement des cours d'eau selon 2 logiques : **préservation et/ou restauration**. Ce classement vient remplacer le classement antérieur au titre de l'article L432-6. Deux listes de cours d'eau dits « cours d'eau classés » sont ainsi définies par le nouvel article L214-17 :**

### Liste 1

**PRESERVER** les cours d'eau ou partie de cours d'eau :

- en très bon état écologique
- nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins\*
- définis en réservoirs biologiques par les SDAGEs



- aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

- des prescriptions complémentaires peuvent être demandées lors de renouvellements d'autorisations.

### Liste 2

**RESTAURER** des cours d'eau ou partie de cours d'eau pour :

- assurer le transport suffisant des sédiments
- assurer la circulation des poissons migrateurs



Obligation de mise en conformité des ouvrages par rapport à la continuité écologique des cours d'eau.

**Délai : au plus tard 5 ans après la publication de l'arrêté, soit juillet 2017 pour le bassin Loire-Bretagne et décembre 2017 pour le bassin Seine-Normandie.**

Les **arrêtés de classement** de cours d'eau ont été signés par les Préfets coordonnateurs des bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne.

Les arrêtés de classement ainsi qu'une cartographie interactive sont disponibles aux adresses suivantes :

- [www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-du-r564.html](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-du-r564.html)
- [www.centre.developpement-durable.gouv.fr/arretes-portant-classement-des-a1129.html](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/arretes-portant-classement-des-a1129.html)
- [www.orne.gouv.fr/eau-et-milieux-aquatiques-r132.html](http://www.orne.gouv.fr/eau-et-milieux-aquatiques-r132.html)

### Attention

Un cours d'eau peut être en liste 1, en liste 2, les deux à la fois ou dans aucune des deux listes. Dans les arrêtés de classement, les cours d'eau incluent le cours principal, les bras secondaires et dérivations. Selon les enjeux et les usages, la continuité peut donc être rétablie sur un seul bras si la continuité piscicole et sédimentaire est suffisante.

\* Migrateur amphihalin : poisson effectuant son cycle de vie dans deux milieux, l'eau douce et l'eau de mer  
Migrateur holobiotique : poisson migrateur effectuant tout son cycle dans le même milieu

## Qui est concerné par les classements (listes 1 et 2) ?

Si vous êtes propriétaire ou exploitant d'un ouvrage (vannes, seuils, barrages...), situé sur un cours d'eau ou portion de cours d'eau classés en liste 1 et/ou 2 au titre du L.214-17 du code de l'environnement, vous êtes concerné par la révision des classements (voir cartes du département en page 5).



**Dans le cas d'un ouvrage situé sur un cours d'eau classé en liste 2, la première étape est d'analyser si l'ouvrage constitue un obstacle à la continuité. L'étape suivante est la définition de la meilleure solution technique pour lever l'obstacle.**

## Quelles sont les obligations pour un propriétaire d'ouvrage constituant un obstacle et concerné par la révision des classements ?

Ouvrage situé sur un cours d'eau en **liste 1**



**Votre ouvrage représente un obstacle à la continuité écologique :**

➤ le renouvellement de l'autorisation ou de la concession sera conditionné à des aménagements adéquats pour éviter tout impact sur la continuité piscicole et sédimentaire.

**Vous souhaitez modifier votre ouvrage (ex : réhausse...) :**

➤ les impacts sur le milieu après travaux (concernant la continuité piscicole et sédimentaire) doivent être équivalents ou réduits par rapport à la situation avant travaux. La modification d'un ouvrage peut être soumise à la loi sur l'eau. Dans ce cas, vous devrez déposer un dossier loi sur l'eau auprès du service police de l'eau de votre département.

**Vous souhaitez construire un ouvrage :**

➤ rapprochez-vous du service police de l'eau de votre département. Sachez que votre demande sera rejetée si la préservation particulière voulue par le classement en liste 1 est remise en cause.

Ouvrage situé sur un cours d'eau en **liste 1** et en **liste 2**



**Votre ouvrage représente un obstacle à la continuité écologique :**

➤ Vous devez **mettre l'obstacle en conformité (avant juillet 2017 pour le bassin Loire-Bretagne et avant décembre 2017 pour Seine-Normandie)**, afin qu'il ne remette plus en cause la continuité piscicole (migrateurs amphihalins et holobiotiques – voir \* p.2) et sédimentaire.

Si l'obstacle n'a plus d'usage, les SDAGEs préconisent la suppression totale ou partielle des éléments problématiques pour la continuité écologique.

Si la présence et l'exploitation de l'ouvrage ne sont pas remis en cause, l'aménagement de l'obstacle peut se faire par d'autres moyens (modes de gestion, plus rarement des passes à poissons...).

Selon la solution retenue, des mesures d'accompagnement à l'action sur l'ouvrage peuvent être nécessaires : reméandrage du cours d'eau, travaux sur berges...

Ouvrage situé sur un cours d'eau en **liste 2**



Le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau peut être obtenu par la suppression ou la modification de l'ouvrage (échancrures, modification de la partie mobile...) ou bien encore l'établissement de consignes de gestion (ouverture des vannes en période de crues...). Les solutions possibles pour atténuer les impacts négatifs d'un ouvrage sont à évaluer au cas par cas.

Il est préférable pour cela de réaliser une étude qui permettra de connaître d'une part les caractéristiques de l'ouvrage et d'autre part la zone d'influence sur le cours d'eau de cet ouvrage. Si les travaux choisis pour supprimer ce qui fait obstacle relèvent des seuils de la nomenclature loi sur l'eau, un dossier loi sur l'eau devra être réalisé pour obtenir l'accord du préfet de votre département.



**Les ouvrages qui étaient soumis au L432-6 doivent déjà être conformes avec cette réglementation antérieure et ne bénéficient pas d'un report de délai pour la conformité avec cet ancien article.**

## Les soutiens techniques et financiers disponibles

Si un **syndicat de rivière** est présent sur votre commune, une démarche collective a peut-être été menée ou est prévue, et le syndicat est susceptible de vous assister dans vos démarches.

Pour de nombreux cours d'eau, des études ont déjà été initiées par les syndicats de rivière. Ces études permettent de mieux connaître le fonctionnement de la rivière, de mettre en évidence les dysfonctionnements en particulier en terme de continuité (longitudinale et latérale), et de proposer des travaux permettant de tendre vers le bon état.

Plusieurs syndicats de rivière sont présents dans le département de l'Orne. Par ailleurs, certaines **communautés de communes** ont pris la compétence cours d'eau et ouvrages hydrauliques.

**Renseignez-vous auprès de votre mairie** pour savoir quelle structure est à même de vous accompagner dans une démarche d'aménagement d'ouvrage hydraulique.

Vous pouvez également consulter le site de la CATER de Basse-Normandie : [www.caterbn.fr/gouvernance-action-locale.html](http://www.caterbn.fr/gouvernance-action-locale.html)



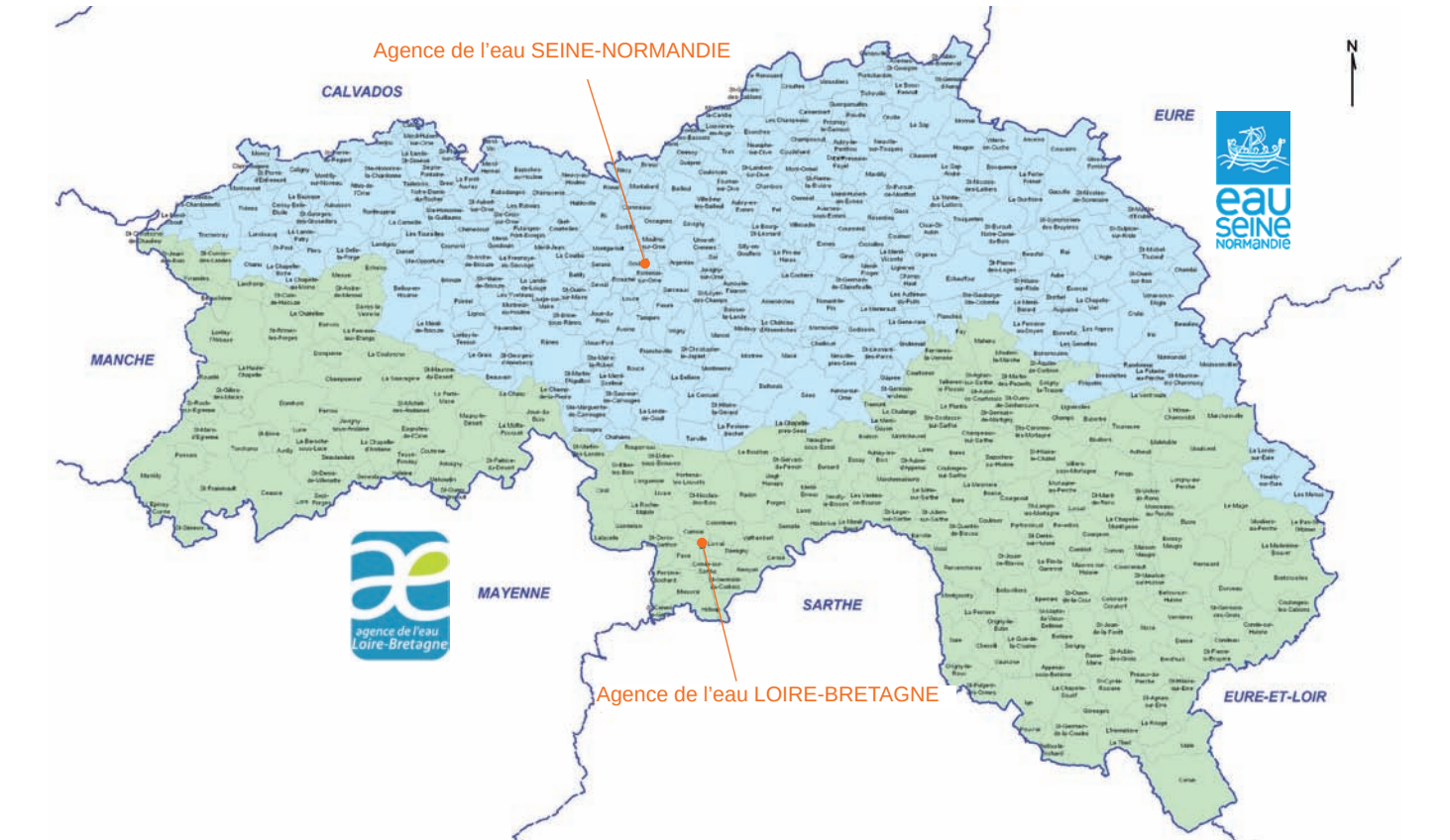
Pour mener à bien le projet de restauration de la continuité, il existe plusieurs **financements** possibles des **Agences de l'eau Seine-Normandie** et **Loire-Bretagne**. Les aides publiques sont différentes selon le type de travaux et les bénéficiaires.

.....**Pour en savoir plus**

Agence de l'eau Seine-Normandie : [www.eau-seine-normandie.fr](http://www.eau-seine-normandie.fr)

Agence de l'eau Loire-Bretagne : [www.eau-loire-bretagne.fr/nos\\_missions/aides\\_financieres](http://www.eau-loire-bretagne.fr/nos_missions/aides_financieres)

Limites des bassins versants Loire-Bretagne et Seine-Normandie sur le département de l'Orne



Les études de restauration de la continuité peuvent être techniquement et financièrement lourdes, vous pourrez trouver un soutien auprès des syndicats et financeurs.